

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Les ateliers étant fermés le jour de l'Ascension, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain vendredi.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 18 mai.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

On ne peut pas invoquer au civil comme commencement de preuve par écrit contre une partie la déposition par elle faite en qualité de témoin dans une instance criminelle.

Que des aveux, des reconnaissances consignées dans des interrogatoires puissent constituer un commencement de preuve par écrit dans le sens de l'article 1547, cela n'est pas douteux. La jurisprudence et les auteurs sont unanimes à cet égard; mais il faut au moins que ces aveux et ces reconnaissances aient eu lieu dans une instance où était partie celui auquel on les oppose. Or, on ne peut pas être réputé partie dans une instance soit civile, soit criminelle, lorsqu'on n'y a figuré que comme témoin, et la déposition d'un témoin ne peut jamais lui être opposée comme commencement de preuve par écrit d'une obligation qu'on veut faire sanctionner contre lui par la justice. (Pothier, *Traité des Obligations*, page 597, n° 806.)

Le sieur L..., notaire, avait obtenu contre la régie de l'enregistrement la restitution d'une somme de 805 francs, induement perçu sur un partage d'ascendant, que la régie considérait à tort comme une donation entre vifs, sujette au droit de mutation. Cette somme devait être remise aux donataires (les héritiers Vincent) qui l'avaient avancée.

Le notaire, qui était en retard de se libérer envers ses clients, fut assigné par eux en remboursement de la somme dont il s'agit.

Le notaire prétendit avoir opéré ce remboursement, et, à défaut de preuve littérale, il invoquait la preuve testimoniale, à l'aide d'un commencement de preuve par écrit qu'il prétendait exister en sa faveur.

Il faisait résulter ce commencement de preuve par écrit de cette circonstance qu'appelés comme témoins dans une poursuite criminelle dirigée contre lui devant la Cour royale d'Angers, ses adversaires actuels avaient déclaré avoir reçu 500 francs à valoir sur les 805 francs qu'ils réclamaient aujourd'hui. « Cette déclaration, disait M. L..., prouve leur mauvaise foi, puisqu'ils ne tiennent aucun compte de ce paiement et demandent l'intégralité de la somme. Elle rend vraisemblable le fait que j'affirme de ma libération complète envers eux. »

Jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Loudun, qui repousse le commencement de preuve par écrit, par le motif qu'il n'est prouvé que dans un interrogatoire subi par les héritiers Vincent dans une poursuite criminelle, où ils n'avaient figuré que comme témoins.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1547 du Code civil, en ce que le jugement avait refusé de considérer comme commencement de preuve par écrit les déclarations des adversaires dans l'instance criminelle suivie devant la Cour royale d'Angers, alors que la loi dit, explicitement et sans distinction ni restriction, que tout acte émanant de celui contre lequel la demande est formée constitue, à son égard, un commencement de preuve par écrit.

Ce moyen a été plaidé et développé par M^e Dupont-White, avocat du demandeur.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu, en droit, que si nulle loi ne défend aux juges civils de puiser des éléments de conviction dans les errements d'une procédure criminelle, nulle loi ne leur en impose non plus l'obligation ;

« Et attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par le jugement attaqué, 1^o que c'aurait été à l'occasion d'un procès criminel contre le demandeur en cassation que les frères et sœurs Vincent auraient donné des réponses à l'interrogatoire sur faits et articles, desquelles le même demandeur prétendait tirer un commencement de preuve par écrit pour établir le paiement de la somme dont il s'était avoué débiteur envers lesdits frères et sœurs Vincent; 2^o que ces derniers n'avaient point été parties au procès criminel; que, dans ces circonstances, en décidant que ces prétendues réponses ne fournissaient aucun commencement de preuve par écrit pour établir, au civil, le paiement de la dette en question, le jugement attaqué n'a violé ni l'article 1547 du Code civil, invoqué par le demandeur, ni aucune loi;

» Rejet, etc. »

Audience du 20 mai.

HÉRITIERS APPARENTS. — VENTE.

La vente consentie par l'héritier apparent est-elle valable à l'égard du tiers acquéreur de bonne foi ?

Telle est la question toujours grave dont s'est occupée aujourd'hui la chambre des requêtes sur le pourvoi des héritiers D'Heudicourt de Lénoncourt contre un arrêt de la Cour royale de Rouen du 25 mai 1839 qui l'avait résolue dans le sens de l'affirmative.

La cause, après la lecture du rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, a été continuée à lundi prochain, pour entendre l'avocat des demandeurs (M^e Beguin) et les conclusions de M. l'avocat-général Gillon.

On peut dire qu'il n'est pas de question qui ait été plus vivement controversée que celle-ci. Pour la validité de la vente, il existe un arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1815, et une admission toute récente (pourvoi de Rastignac). Les Cours royales qui ont adhéré à la doctrine que consacre cet arrêt, sont celles de Paris, de Caen, de Toulouse, de Limoges, de Bourges, de Rouen et de Montpellier.

Celles qui ont adopté la doctrine contraire sont les Cours de Poitiers, de Bordeaux, d'Orléans et même celle de Montpellier, par un retour sur sa jurisprudence.

Quant aux auteurs, ils sont également divisés. MM. Merlin (qui a traité la question avec beaucoup de profondeur), Chabot de l'Allier et Duvergier, enseignent que la vente est valable. L'opinion contraire est soutenue avec non moins de force par MM. Toullier, Grenier, Duranton et Troplong.

Il ne faut pas confondre toutefois la question posée avec celle très différente de savoir si le titre d'héritier, les droits à une hérédité tout

entière, l'universum jus, en un mot, peuvent être valablement transférés par l'héritier apparent à un tiers de bonne foi. La nullité d'une telle vente réunirait, sans contredit, l'unanimité des opinions. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est déjà prononcée la Cour suprême, par son arrêt du 26 août 1838.

Il ne s'agit uniquement, dans l'espèce actuellement soumise à la chambre des requêtes, que de la question de validité d'une vente partielle. Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pepin-Lehalleur.)

Audience du 11 mai.

ACTIONS INDUSTRIELLES NON LIBÉRÉES. — TRANSFERT. — AGENT DE CHANGE.

L'agent de change qui a négocié à la Bourse des actions industrielles non libérées est à l'abri de toute responsabilité, lorsqu'il a fait connaître au vendeur, son mandant, le nom des acheteurs des actions.

L'agent de change n'est tenu de faire cette déclaration que lorsqu'il en est requis.

M. Dabrin, agent de change, a été chargé par M. Bousquet de vendre à la Bourse dix actions de la compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle; ces actions, que M. Bousquet avait souscrites directement devant être soldées en huit paiements successifs à partir du jour de l'émission jusqu'au 6 mars 1841. Un seul versement avait été fait par M. Bousquet sur le prix des actions, et aux termes de l'acte de société, le souscripteur d'actions reste personnellement obligé quoique l'obligation de payer suive l'action dans quelque main qu'elle passe.

La négociation en Bourse avait été faite le 29 mai 1838 et le 2 février dernier, le conseil d'administration du chemin de fer forma contre M. Bousquet une demande tendant au paiement des deuxième et troisième versements du prix des actions. M. Bousquet appela en garantie M. Dabrin personnellement, il motivait cette demande sur ce que l'agent de change, en lui donnant avis de la négociation, ne lui avait pas fait connaître le nom des acheteurs des actions, qu'il ne pouvait s'adresser qu'à lui, sauf son recours contre les acheteurs.

M. Dabrin répondit à cette demande par acte extra-judiciaire, dans lequel il fit connaître le nom des acheteurs.

Un premier jugement par défaut a déclaré M. Bousquet non recevable dans sa demande, et, sur l'opposition, le Tribunal, après les plaidoiries de M^e Châle, agréé de M. Bousquet, et de M^e Beauvoir, agréé de M. Dabrin, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des explications données et des débats qu'en vendant les actions du chemin de fer de Bâle à Strasbourg, suivant l'ordre qu'il en avait reçu de Bousquet, Dabrin n'a agi dans cette circonstance que comme simple intermédiaire; qu'aussitôt que Bousquet a réclamé de Dabrin la désignation du nom des acheteurs, que Bousquet pouvait avoir intérêt de connaître en raison de la nature de ses titres qui n'étaient pas encore intégralement libérés, Dabrin a immédiatement satisfait à cette invitation; qu'il a même réitéré cette indication par acte extra-judiciaire;

» Par ces motifs, lecture faite du rapport de l'arbitre, et y ayant égard, le Tribunal déboute Bousquet de son opposition au jugement du 20 juin dernier;

» En conséquence, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition, et statuant sur la demande de Dabrin, déclare Bousquet non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 mai.

DÉLIT DE DÉPAISSANCE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — GARDE A VUE. — BESTIAUX. — RÉCOLTE. — PATURAGES. — PEINE APPLICABLE.

Le fait d'avoir conduit et gardé à vue des bêtes à corne dans les pâturages d'autrui constitue-t-il de la part des prévenus un délit prévu par les lois et notamment par l'article 12 de la section 7 de la loi du 6 octobre 1791, ou bien, au contraire, ne constitue-t-il qu'une contravention de simple police ?

Une divergence sur l'application de l'article 26 de la loi du 6 octobre 1791, en matière de dépaissance, a donné lieu à un pourvoi formé par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Guéret contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 5 février dernier, dans la cause d'entre Jacques Boncorps oncle, Jean Boncorps neveu, François Valette et Laurent Chassy, cultivateurs, demeurant au village de Banize, commune de Lanouaille, plaignants; et Françoise Mourelon, fille majeure, et Françoise Valette, femme de Laurent Guillaume, prévenus.

L'article 26 de la loi précitée prévoit le fait de la garde à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui, et le punit d'une peine correctionnelle.

L'article 24 de la même loi, reproduit par l'article 479, n° 10 du Code pénal, prévoit le fait moins grave de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui, et ne le rend passible que d'une peine de simple police.

Le Tribunal de Guéret juge constamment que l'article 26 qui ne semble fait que pour les récoltes, est néanmoins applicable à tous les cas de garde à vue, indistinctement, quel que soit l'héritage, pré, terre, pacage ou simple bruyère, sous prétexte que tous les terrains ruraux produisent quelques fruits plus ou moins utiles à la nourriture de l'homme ou des animaux garnissant ses exploitations, et que, dans la généralité de l'acceptation du mot, ces produits constituent des récoltes.

Le Tribunal d'Abusson, au contraire, décide invariablement, malgré la parfaite connaissance qu'il a de la jurisprudence de Guéret, que l'article 26 de la loi du Code rural ne s'applique qu'aux récoltes proprement dites, c'est-à-dire, aux fruits spontanés ou industriels, destinés à

être séparés de la terre par la main de l'homme, et non à l'herbe ou autres végétaux destinés à être consommés sur place par les bestiaux.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Guéret estime que la jurisprudence du Tribunal d'Abusson est dans le vrai, et que celle du Tribunal de Guéret est dans l'exagération et l'erreur.

Il pense que l'article 26 de la loi de 1791 doit être restreint au cas unique et exceptionnel pour lequel il a été fait, celui de garde à vue dans les récoltes d'autrui, et que l'on ne doit entendre par récoltes, dans le sens de la loi, que les produits spontanés ou industriels destinés à être recueillis par l'homme, car les animaux consomment, mais ne récoltent pas. Cette interprétation ressort assez clairement de l'ensemble et de l'économie de la loi rurale dont il s'agit, tandis que dans le système contraire, son article 24 et celui 479, n° 10 du Code pénal, qui prévoient le fait de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui (autre apparemment que celui chargé de récoltes) ne recevraient jamais leur application, puisqu'il faudrait toujours appliquer l'article 26, par cela seul qu'il y aurait garde à vue, circonstance qui semble d'ailleurs exister dans l'action de mener les bestiaux, etc.

C'est pour faire cesser un conflit qui existe entre deux Tribunaux, dont l'un est juge de l'autre en cause d'appel, que M. le procureur du Roi près le Tribunal de Guéret s'est pourvu en cassation.

Sur son pourvoi est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

» Vu l'article 479, n° 10, du Code pénal portant : « Seront punis d'une amende de 41 à 43 francs inclusivement ceux qui mèneront des bestiaux de quelque nature qu'ils soient sur le terrain d'autrui; »

» Attendu que cet article, qui est la reproduction de l'article 24, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791, range le fait qu'il prévoit au nombre des contraventions de police; qu'il n'en est pas de même dans le cas de l'article 26 de la loi précitée de 1791; que ce dernier article met au rang des délits le fait d'avoir gardé à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui; que les mots : mener des bestiaux sur le terrain d'autrui, équivalent à ceux de les y garder à vue, et que tout consiste à savoir ce qu'il faut entendre par le mot récolte; que ce mot exprime les fruits naturels de la terre préparés par le travail de l'homme et par lui recueillis pour ses besoins actuels ou futurs, et qu'on ne peut pas appeler de ce nom les produits spontanés de la terre qui ne peuvent servir qu'au pâturage des animaux, et sont consommés sur place;

» Attendu que le fait poursuivi est d'avoir gardé à vue trois vaches dans les pâturages des plaignants; que le jugement attaqué dit que l'herbe des pâturages est consommée sur place par les animaux; que cette herbe n'est donc pas une récolte dans le sens de la loi, d'où il suit que l'art. 26 de la loi de 1791 n'était pas applicable à l'espèce, laquelle était régie par l'article 479, n° 10 du Code pénal, et qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a méconnu les dispositions de cet article, et fait une fautive application de l'article 26 précitée de la loi de 1791;

» Par ces motifs, la Cour casse, et pour être fait droit sur l'appel relevé par les plaignants du jugement du Tribunal correctionnel d'Abusson, en date du 29 novembre précédent, renvoie la cause et les parties devant la chambre correctionnelle de la Cour royale de Limoges... »

Bulletin du 16 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

De 1^o Romain Thémin, condamné à 20 ans de travaux forcés (Orne), incendie; — 2^o Aimé Théry (Nord), cinq ans de prison, faux; — 3^o Marie-Victoire-Pierre Lechevestrier, veuve Plessis (Seine), cinq ans de réclusion, vol; — 4^o Joseph Léon (Seine), cinq ans de réclusion, vol; — 5^o Jacques Jaquet (Allier), 20 ans de travaux forcés, vol; — 6^o Jean-François-Théodore Prédant, dit Prénant (Seine-Inférieure), 5 ans de travaux forcés, vol; — 7^o Jean-Pierre Carcenac (Aveyron), cinq ans de réclusion, subornation de témoins; — 8^o Antoine Barjou, dit Méné (Dordogne), 10 ans de travaux forcés, vol; — 9^o Jean-Louis Maynard (Dordogne), 10 ans de travaux forcés, vol; — 10^o Nicolas-Amant Charpentier fils et Nicolas Charpentier père (Eure), 5 ans de réclusion, faux; — 11^o Joseph Jouvin et Jacques Driot, dit Deslauriers (Seine), travaux forcés à perpétuité, assassinat (voir la Gazette des Tribunaux du 17 mai); — 12^o André Astier (Hautes-Alpes), cinq ans de travaux forcés, coups mortels; — 13^o Adélaïde Duquesne, femme Pollet (Saône-et-Loire), 5 ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende :

1^o Pierre-Marie-Martin Seguin, condamné à un mois de prison par le Tribunal correctionnel de Melun, pour bris de clôture; — 2^o Le comte de Chabrol Tournol, condamné à douze heures de prison par le conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la légion de la garde nationale de Paris, pour refus de services d'ordre et de sûreté; — 3^o Le sieur Pierre-Joseph Ragon, condamné à deux jours de prison par le Conseil de discipline de Vauréal, pour manquemens à des revues d'inspection d'armes; — 4^o Le sieur Paul-Joseph Ragon, condamné à la même peine par le même Conseil de discipline; — 5^o Le sieur Denis-Jacque Mouveau, condamné par le même Conseil à la même peine, pour manquemens semblables; 6^o Auguste Saint-Paul, trois ans de prison (Bouches-du-Rhône), escroquerie.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende :

1^o Joseph Admond ou Admant (jugement du Tribunal correctionnel d'Alençon) deux années d'emprisonnement, rupture de ban; — 2^o Jean Kohler (jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Mulhausen), trois jours de prison pour refus de services d'ordre et de sûreté.

La Cour a donné acte aux sieurs Guillaume Demontier, docteur médecin, et Alix Dalley, officier de santé, du pourvoi en cassation qu'ils avaient formé contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, du 27 février dernier, qui condamne le premier en 500 francs d'amende envers l'Etat, et 5,000 francs de dommages-intérêts, et le second en 500 francs d'amende et 1,500 francs de dommages-intérêts envers le sieur Fesneau, pharmacien, comme coupables d'avoir illégalement exercé la pharmacie.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 27 mai.

BLESSURES FAITES DANS UN DUEL.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 mai d'un premier procès dans lequel, en confirmant un

jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, mais en adoucissant la peine, la Cour a décidé que les blessures faites en duel sont punissables selon la loi.

Aujourd'hui la Cour était saisie de l'autre procès, également jugé au Tribunal correctionnel de Versailles.

Le jugement de première instance textuellement rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril, a condamné M. le marquis de Rovigo en huit mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, M. Aldéric de Saint-Pierre en un mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, et leurs témoins, savoir : M. le baron de Bazancourt en six mois d'emprisonnement et 400 fr. d'amende, M. Ladislas de Saint-Pierre, frère de M. Aldéric, et M. Maccarthymar-teig, chacun en six jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Deux des inculpés seulement ont interjeté appel. MM. de Saint-Pierre et M. Maccarthymar-teig ont acquiescé au jugement.

Le premier déclare se nommer Eugène-Marie-François-Tiburce-Tristan Savary, marquis de Rovigo, âgé de vingt-quatre ans, officier de lanciers.

Le second se nomme Frédéric-Joseph baron de Bazancourt, âgé de vingt-huit ans, attaché à la maison du Roi.

M. Faure, conseiller-rapporteur, retrace les faits constatés par la procédure.

« Une querelle dont les causes sont demeurées inconnues ayant éclaté entre M. le marquis de Rovigo et un autre officier M. Aldéric de Saint-Pierre, une rencontre eut lieu le 7 mars dans la forêt de Saint-Germain. Ils amenèrent leurs témoins; les armes étaient des fleurets démontés. A peine les épées étaient-elles croisées que celle de M. Aldéric de Saint-Pierre se brisa. On reprit d'autres armes, le duel recommença avec une nouvelle vivacité. »

M. le président : M. de Rovigo, avez-vous quelques explications personnelles à donner ?

M. le marquis de Rovigo : Aucune.

M. de Bazancourt : Sur l'affaire même, je n'ai rien à dire; mais je dois exprimer à la Cour mon douloureux étonnement de la différence mise par le Tribunal de Versailles entre les autres témoins et moi. Les autres ont été condamnés à six jours de prison. Le Tribunal m'a condamné à six mois de prison; j'ai peine à me fendre compte du motif qui l'a porté à me traiter avec sévérité. On a cru apparemment que j'avais été cause de la prolongation du duel, c'est une erreur; j'ai fait, comme les autres témoins, tout ce qui était possible pour empêcher le combat: il était à peine commencé, ou plutôt on s'était à peine mis en garde que l'une des épées s'est cassée; il a fallu aller chercher d'autres armes à Saint-Germain: cela a pris du temps. Voilà ce qui a pu faire croire que le combat avait duré une demi-heure, tandis que l'on s'est battu à peine pendant cinq minutes. Six mois de prison, c'est bien dur; mais ce qui est plus terrible encore, c'est l'impression fâcheuse qu'une telle condamnation laisserait sur moi. J'atteste qu'il n'est rien résulté des dépositions des témoins qui ait pu m'inculper directement ou indirectement comme ayant empêché l'affaire de se terminer.

M. Soubeyran, beau-frère de M. de Rovigo, est le premier témoin entendu. Il n'a point assisté au combat, il croyait même que l'affaire s'arrangerait, surtout d'après la connaissance qu'il avait du caractère conciliant de M. de Bazancourt.

M. le président : N'avez-vous pas entendu dire que M. Aldéric de Saint-Pierre, ayant été légèrement blessé à l'épaule, ses témoins voulaient faire cesser le combat, et que M. de Rovigo et ses témoins ont insisté pour la continuation du duel ?

Le témoin : Il paraît que la blessure était fort légère, on ne s'en est même aperçu que lorsque M. de Rovigo a été blessé.

M. Maccarthymar-teig, l'un des témoins de M. Aldéric de Saint-Pierre, interpellé sur cette même circonstance, dit que M. de Bazancourt était du nombre de ceux qui voulaient interrompre la lutte.

M. Ladislas de Saint-Pierre, propriétaire, frère aîné de M. Aldéric, dépose dans le même sens. Il affirme que la blessure de son frère et celle du marquis de Rovigo ont été simultanées.

M. le président : M. Grandseigne d'Hauterive, ancien garde du corps, qui est arrivé sur le théâtre du combat lorsqu'il était terminé, a déposé avoir appris des témoins eux-mêmes que le combat avait duré une demi-heure.

M. de Saint-Pierre : Une femme qui se trouvait là à ramasser du bois mort a pu dire à M. Grandseigne que l'on était resté une demi-heure sur le terrain, parce qu'on était allé chercher de nouvelles épées. C'est un officier de dragons qui est allé les prendre.

M. de Montsarrat, avocat-général : Votre frère était-il habitué au maniement des armes ?

M. L. de Saint-Pierre : Mon frère est âgé de vingt et un ans; il a pris au collège quelques leçons d'escrime. Depuis il n'avait pas touché un fleuret. La veille du duel je l'ai conduit faire quelques passes chez M. Ponce. Je ne l'avais accompagné sur le terrain que dans la conviction où j'étais que le duel n'aurait pas lieu; mais craignant l'effet de mon émotion, j'avais amené avec moi un officier.

M. le conseiller-rapporteur donne lecture de la déposition écrite de M. Grandseigne d'Hauterive.

M. L. de Saint-Pierre : M. Grandseigne n'a parlé que par oui-dires et n'a rien vu. Ce n'est pas lui qui a relevé M. de Rovigo; il n'est pas non plus exact de dire que mon frère se soit écrié : « Quel malheur ! j'ai blessé mon meilleur ami ! »

M. de Montsarrat : En fait, votre frère a-t-il été blessé ?

M. L. de Saint-Pierre : La blessure était tellement légère que pas une goutte de sang n'a coulé; nous ne nous en sommes même pas aperçus dans le moment, ce n'était qu'une égratignure; la chemise n'a pas été tachée.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat des appelans, ne croit pas devoir revenir sur la question de droit jugée par la Cour la semaine dernière. En fait, la cause lui paraît s'être beaucoup simplifiée, et le prétendu acharnement qui a motivé une condamnation si sévère de la part des premiers juges a entièrement disparu. Le défenseur attend avec une pleine confiance le résultat de l'arrêt.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Après une délibération d'une demi-heure, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a réduit la condamnation prononcée contre M. de Rovigo à un mois de prison et 50 francs d'amende, et celle prononcée contre M. de Bazancourt à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'AINES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 9 mai. — Présidence de M. Bazénery, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

NOMBREUX VOLS DANS DES EGLISES PAR DEUX FORÇATS. — EVASIONS.

Les évasions presque miraculeuses de Jean-Baptiste Picard, dit

l'Artilleur, ont été pour lui l'origine d'une célébrité que le grand nombre de ses vols n'a fait qu'accroître encore. On n'a point oublié que détenu à la prison militaire de l'Abbaye, en qualité de déserteur, il en a, en 1834, brisé les verrous, comme il a plus tard brisé ceux des prisons de Compiègne et de Laon, comme il a plus tard aussi brisé les chaînes du bagne de Rochefort. Si on récapitule les peines qui lui ont été successivement infligées, on trouve : d'une part, 5 années de boulet pour désertion, et de l'autre, 20 années de travaux forcés pour vols, et en dernier lieu, 3 années d'emprisonnement pour bris de prisons; en total 28 années de captivité, dont 4 seulement sont accomplies. Tel est le bulletin judiciaire que Picard apporte, à titre d'antécédents, sur le banc des assises où l'a suivi la curiosité de la foule et où vient se placer à côté de lui un personnage secondaire, Jean-Louis Picard, dit *Guyot*, qui a été le complice des derniers méfaits de son compagnon. Les deux accusés n'ont de commun que le nom. Adresse, force et audace sont le partage exclusif du premier; le deuxième ne se fait remarquer que par une physionomie fausse et repoussante, et par un système de défense absurde.

Voici les faits relevés par l'accusation :

Jean-Baptiste Picard a été condamné, le 13 janvier 1835, à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de l'Aisne. Le 4 juin 1839, il s'échappa du bagne de Rochefort où il subissait sa peine, et il revint dans les environs de Laon. Une excursion dans le département de l'Oise ne lui fut point heureuse, car il fut arrêté dans les environs de Compiègne, et fut écroué dans la maison d'arrêt de cette ville sous le faux nom de Dubois. Là, il eut pour compagnon de captivité le nommé Jean-Louis Picard qu'il avait autrefois connu dans les prisons de Laon. Ils formèrent bientôt le projet d'une commune évasion, et ils le mirent à exécution dans la nuit du 16 au 17 janvier dernier. Mais avant de quitter la maison d'arrêt de Compiègne, Jean-Baptiste Picard enleva au concierger un ciseau de menuisier et un vilebrequin, et leur évasion fut bientôt suivie de vols nombreux dans les environs de cette ville et dans les arrondissements voisins. A peine libres, ils se rendent à Pierrefonds où ils enlèvent un lapin dans le fournil dépendant de la maison habitée par la dame Duquersin. Pour y parvenir, ils coupent une latte et détachent la serrure d'une niche où était renfermé ce lapin. Ce n'est que le 18 au matin que la femme Duquersin s'aperçoit de ce vol. Pendant la nuit suivante, ils forcent le contrevent d'une fenêtre de la cave du sieur Bouland, à Cuisse-Lamotte, s'introduisent par cette fenêtre dans la cave et y enlèvent, à défaut d'autres choses, une certaine quantité de pommes de terre.

Aussitôt ces faits signalés, on rechercha leurs auteurs. Une battue, pratiquée dans la forêt, fit découvrir que du feu avait été allumé pendant la nuit précédente sous une roche. Là se trouvaient encore quatre bouteilles vides, une cinquième bouteille renfermant de la bière, et une lampe. Le garde de M. Saint-Rezals reconnut que les bouteilles appartenaient à son maître. En rentrant chez ce dernier, il constata que la porte de la glacière était forcée, et que l'on était entré dans cette glacière d'où les bouteilles avaient été enlevées; quant à la lampe, elle était la propriété du nommé Bureau, qui l'avait laissée la veille dans la carrière où il travaillait et où elle avait été prise en même temps qu'une pioche, des chaussons et de l'huile.

Mais ce n'était pas tout. Dans la même nuit du 17 au 18 janvier, l'église de Cuisse-Lamotte fut le théâtre d'un vol audacieux. On vîda deux trones, on enleva la lampe, les chandeliers, la croix, le calice, le ciboire et divers autres ornemens. On s'était introduit par une croisée dont on avait brisé les vitrages. Dans la nuit du 21 au 22, deux vols furent commis à Vaucienne; le premier, dans une carrière, consistant en une pelle; le deuxième dans l'église, consistant en plusieurs objets à l'usage du culte, objets qui avaient été pris dans le tabernacle, dont on avait brisé la porte et arraché la serrure, et en divers ornemens dont la majeure partie fut retrouvée le lendemain à Largny, où les voleurs l'avaient abandonnée. Un tronc avait été brisé. Sur le sol de la sacristie se trouvaient éparés du linge et divers objets. Pour pénétrer, on avait enlevé un barreau de fer à l'une des croisées, au moyen d'un levier laissé sous cette croisée.

Le 22, l'instituteur de la commune de Largny trouva son échelle couchée au pied du mur de l'église. Les vitraux d'une fenêtre étaient cassés, et on avait en outre rompu un grillage de fer qui la défendait à l'intérieur. Le tabernacle était ouvert; presque tout ce qu'il contenait était enlevé. La porte de la sacristie offrait des traces d'effraction à trois endroits différens, mais on n'avait pu parvenir à l'ouvrir. Cependant, vers une heure du matin, le nommé Lorgne, qui habite la même commune, ayant entendu du bruit dans sa cave, prit son fusil et s'y rendit immédiatement. Les deux battans de la porte s'ouvrirent; un homme se précipita sur lui, lui sauta au collet, le désarma après lui avoir porté sur le bras un coup avec un morceau de fer, et courut rejoindre son compagnon qui l'attendait. Lorgne, après les avoir vainement poursuivis, trouva, en revenant, un paquet qui contenait des objets volés dans les églises de Vaucienne et de Largny, une pelle et une pioche provenant des vols précédens. Lorgne constata en outre qu'une certaine quantité de liquide avait été prise dans sa cave, et on sut plus tard qu'en en sciant les deux bouts, Jean-Baptiste Picard avait aussitôt converti en pistolet le fusil qu'il venait de capturer.

Dans la nuit du 23 au 24 janvier, il fut encore commis, avec escalade et effraction, dans l'église de Vauxbuin, un vol semblable à ceux de Cuisse-Lamotte, de Vaucienne et de Largny. On avait en outre enlevé l'épée du suisse, avec laquelle les voleurs se fabriquèrent un poignard. Ce fut ensuite le tour de l'église de Berry-au-Bac, qui ne fut pas plus ménagée que les autres. Puis, le 2 février, la forêt de Saint-Gobain devint le théâtre de deux vols consommés dans la hutte du garde Beupré et dans la maison habitée par le sieur Prat. Dans la hutte, on prit une échelle et tous les outils nécessaires pour escalader et dévaster la maison de ce dernier, à qui on enleva de l'argent et divers objets. Enfin, le 4 février, un domestique du château de Fourdrain, appartenant à M. le duc de Céraste, trouva une porte extérieure enfoncée, plusieurs portes intérieures forcées ainsi qu'une quantité d'armoiries. Objets d'ameublement ou de luxe, housses de fauteuil, tapis de billard, couvertures, matelas, tout ce qui leur était tombé sous la main était devenu la proie des voleurs. Le même jour, vers huit heures du matin, des ouvriers allant travailler dans l'une des carrières de Crépy, y aperçurent de la lumière, et un chien les mit bientôt sur la trace de deux hommes cachés dans un trou. Après une lutte, où l'un de ces hommes menaça de faire usage d'un pistolet qu'il tenait à la main, tous deux parvinrent à s'échapper vers un bois voisin. Dans le lieu qu'ils avaient choisi pour retraite, on retrouva la majeure partie des objets volés au château de Fourdrain, et une infinité d'autres objets appartenant à des églises. Ces deux hommes étaient Jean-Baptiste et Jean-Louis Picard. Le deuxième fut arrêté le soir même dans une carrière de Saint-Gobain; il avait encore en sa possession quelques pièces de convic-

tion du vol de Fourdrain. Quant au premier, il ne fut pris que le 16, dans un cabaret de Chaillevay, et il était alors nanti des objets provenant d'une dernière expédition faite par lui seul en l'église de Veslud dans la nuit du 13 au 14.

Tels sont les faits qui amènent les deux Picard devant le jury. Jean-Baptiste avoue tous les vols qui lui sont reprochés, il en raconte avec complaisance les moindres détails, et complète, le sourire sur les lèvres, la déposition de chaque témoin. Jean-Louis, au contraire, revient sur les déclarations qu'il a faites dans le cours de l'instruction. On lui a demandé, dit-il, s'il n'avait pas été de complicité dans tel et tel méfait, et il a répondu affirmativement ne comprenant pas la valeur, la signification du mot *complicité*. Il est bien vrai que partout il a accompagné l'accusé principal, mais il n'était jamais qu'à quelque distance, et ne savait pas qu'il aidait et facilitait de mauvaises actions. Il n'a pas cru mal faire en acceptant de son ami les objets qui ont été plus tard retrouvés en sa possession, et on aurait grand tort de le prendre pour un malhonnête homme, bien qu'il ait déjà été frappé de quelques petites condamnations et soit encore soumis à quinze ans de surveillance.

Après le réquisitoire de M. Hardoin et les plaidoiries de M^{es} Godon et Larzillière, le jury, interrogé sur cent soixante-huit questions, rapporte, après une heure de délibération, un verdict en vertu duquel Jean-Baptiste Picard, dit *l'Artilleur*, est condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition, et Jean-Louis Picard, dit *Guyot*, à sept ans de travaux forcés sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Alicot. — *Audience du 19 mai.*

VOL COMMIS PAR UN INFIRMIER SUR UN MORT.

Le 17 avril dernier, le chemin de fer de Montpellier à Cette fut le théâtre d'un événement déplorable. A l'arrivée du convoi à Cette, le nommé Pierre Boglino, ouvrier piémontais, qui en faisait partie, vint, après être descendu de voiture, se placer sur la ligne du chemin que la locomotive allait parcourir pour se rendre au lieu de la station. Atteint par un des wagons, il fut renversé sur les rails et eut la moitié du corps écrasée et presque broyée par la machine. Sa mort fut instantanée (1).

Le cadavre de Boglino fut transporté à l'hospice de Cette, et livré à l'infirmer Carcenac, qui, après l'avoir dépouillé de ses vêtements, le plaça dans un cercueil et le fit inhumer.

Le lendemain, M. le commissaire de police fut instruit par des parens de Boglino que celui-ci devait être porteur, au moment de sa mort, d'une somme d'argent assez considérable. Des renseignemens furent pris sur l'existence de cette somme d'argent et sa disparition: une information eut lieu à cet égard devant M. le juge de paix de Cette, et il en résulta qu'une ceinture renfermant 180 francs au moins en pièces d'or avait été en effet trouvée sur le corps de Boglino par l'infirmer Carcenac, au moment où celui-ci le dépouillait de ses vêtements; que sur cette somme Carcenac avait donné 20 francs à un autre employé de l'hospice, et 15 fr. à trois militaires qui l'avaient assisté dans cette opération, et qu'en leur remettant à chacun cette part du pécule trouvé il leur avait recommandé de n'en rien dire.

Interrogé sur ces faits, Carcenac n'hésita pas, dès les premiers momens, à déclarer tout ce qui s'était passé, et s'empressa de restituer la somme qu'il avait retenue. Il invoqua pour sa justification la croyance où il était que la dépouille des cadavres lui appartenait. Quant à la recommandation aux soldats de n'en rien dire, il est loin d'y avoir attaché aucune importance, et ne l'a faite que pour empêcher les autres militaires malades à l'hospice de venir réclamer à leur tour une part de la somme trouvée.

Traduit devant la police correctionnelle sous l'inculpation de vol, Carcenac reproduit à l'audience les explications qu'il avait déjà données dans l'instruction.

On procède à l'audition des militaires qui se trouvaient présens à la découverte de cette ceinture.

Grellet (Mathieu), fusilier au 26^e de ligne: « J'étais présent lorsque Carcenac s'est occupé de dépouiller de ses vêtements le cadavre de l'individu tué sur le chemin de fer. Comme Carcenac éprouvait beaucoup de difficultés dans cette opération, à cause de la fracture des membres, il me pria, ainsi que deux autres militaires qui le regardaient faire, de l'aider, ce que nous fîmes. Je remarquai qu'après avoir enlevé la chemise, Carcenac retira de dessous le corps une ceinture en cuir. Il l'ouvrit devant nous, et nous fit voir diverses pièces d'or qu'elle contenait. Je distinguai deux pièces de 40 francs et une de 20 francs: il mit le tout dans sa poche. Une heure après environ, il me remit une pièce de 5 francs, et il en donna autant à chacun de mes deux camarades. J'acceptai cette pièce à titre de gratification pour la peine que nous avions prise en l'aidant. Je croyais, du reste, qu'il était d'usage que tout ce qui se trouvait sur les cadavres revenait aux infirmiers qui les mettaient au suaire. »

M. le président : Carcenac ne vous recommanda-t-il pas, en vous donnant les cinq francs, de n'en rien dire ?

Le témoin : Il est vrai qu'il nous engagea à n'en rien dire; mais je crus qu'il voulait nous recommander de n'en rien dire aux autres malades de la salle.

Ramachard (Victor), fusilier au même régiment, rapporte les mêmes faits.

D. Carcenac s'est-il caché ou mis à l'écart pour ouvrir la ceinture? — R. Il s'est mis un peu à l'écart, mais il ne nous a pas caché les pièces qu'il en sortait.

M. Viel, l'un des médecins en chef de l'hospice de Cette, est entendu: « Carcenac est employé depuis long-temps dans l'hospice, et je l'ai toujours connu sous les rapports les plus favorables. Ayant eu à lui confier parfois le recouvrement de diverses sommes d'argent, je n'ai jamais eu qu'à me louer de son exactitude et de sa fidélité. Mon collègue, le docteur Falip, regrette de n'avoir pu venir devant vous rendre le même témoignage en faveur de cet employé. La sœur supérieure de l'hospice, le curé de la paroisse dans laquelle habite Carcenac ont été douloureusement affectés des poursuites dirigées contre lui, et ne pensent pas qu'aucune intention coupable puisse lui être reprochée dans la conduite qu'il a tenue en cette circonstance. Son action s'explique par la fausse opinion que la dépouille des cadavres appartenait à ceux qui sont chargés de les ensevelir. »

Interrogé sur l'existence de cet usage, le témoin répond: « Cet usage, quoiqu'il ne soit nullement légal, ni toléré dans les hôpitaux, est cependant fort accrédité dans le public. J'ai même oui dire que des parens tenant à conserver des bijoux portés par une

(1) Cet événement donna lieu à une poursuite correctionnelle de la part du ministère public contre le conducteur de la locomotive pour délit d'homicide par imprudence; mais les débats ayant établi que c'était par l'imprudence seule de la victime que le malheur était arrivé, le prévenu fut relaxé.

personne qui leur était chère, et décédée même ailleurs que dans un hospice, avaient cru devoir donner, pour se les faire restituer, une somme d'argent à ceux qui étaient chargés de procéder à leur inhumation.

M. Fluchaire, substitut du procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat, sans admettre l'existence, encore moins la légalité de l'usage qui attribuerait aux infirmiers des hospices les dépouilles des personnes qu'ils sont chargés d'ensevelir, soutient qu'un tel usage ne saurait, dans tous les cas, s'entendre que des dépouilles ordinaires des décédés, telles que vêtements, hardes, etc.; mais dans l'espèce, s'agissant d'une somme en or assez considérable, le prévenu ne pouvait croire que ce prétendu privilège s'appliquait à cette propriété. Aussi toutes les circonstances démontrent-elles qu'il ne l'a pas cru réellement, et qu'une intention coupable a présidé à son action. Le ministère public ne se dissimule pas toutefois que les témoignages les plus honorables viennent déposer des bons antécédents du prévenu, et il estime dans sa loyauté qu'il y a lieu d'atténuer en sa faveur la gravité des peines encourues.

M. Estor, défenseur de Carcenac, reproduit et fait valoir avec force les circonstances de bonne foi qui s'élevèrent en faveur de son client, et lui semblent de nature à faire disparaître toute intention criminelle de sa part. Il conjure le Tribunal de ne pas flétrir d'une condamnation quelconque la carrière d'un homme dont la probité et l'excellente moralité sont si pleinement établies.

Le Tribunal, considérant qu'en admettant l'usage abusif invoqué par le prévenu, la somme dont il s'agit, par sa nature et sa quotité, dépassait évidemment ce qui pouvait être considéré comme faisant partie des dépouilles auxquelles cet usage s'applique; que le prévenu lui-même en a jugé ainsi, et que la preuve en ressort des circonstances de la cause, notamment du don fait par lui à l'employé et aux militaires présents d'une partie de la somme trouvée, de la recommandation qu'il leur a faite de garder le secret, et de sa mise à l'écart pour mieux vérifier la ceinture; considérant que si ce fait ne constitue pas le vol proprement dit, il rentre dans la classe des larcins prévus et punis par l'article 401 du Code pénal; ayant égard néanmoins aux antécédents favorables du prévenu, le condamne à la peine de huit jours d'emprisonnement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— DOUAY. — La Cour royale de Douay est en ce moment saisie d'une de ces immenses causes que la féodalité seule pouvait léguer à nos Tribunaux. Les marquis de Mettancourt et les ducs de Larochehoucauld vont bientôt voir terminée la lutte engagée entre leurs aïeux depuis plus d'un siècle. La nomenclature des terres, presque toutes situées en Belgique, et dont la propriété est en discussion, est presque aussi longue que celle des arrêts qui ont déjà été rendus. Il s'agit de la principauté de Tilly, du marquisat de Resves, de la baronnie de Marbais, des comtés d'Immersel et de Bouchoven. MM. de Mettancourt sont, à la fois, comme MM. de Larochehoucauld, appelants et intimés. Les premiers ont confié la défense de leurs intérêts à M^e Joubaud, avocat du barreau de Paris, et Dumond; les seconds à M^e Danel et Huré. Les plaidoiries, commencées le 7 de ce mois durent encore. On ne croit pas qu'elles soient terminées avant le 15 mai. Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

PARIS, 27 MAI.

— Sur la proposition du ministre de la marine, approuvée par le Roi, une commission a été formée pour examiner les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique de nos colonies. Cette commission est ainsi composée :

MM. le duc de Broglie, pair de France, président; le comte de Saint-Cricq, le marquis d'Audiffert, pairs de France; le comte de Sade, Wustemberg, de Tracy, Passy (Hippolyte), de Tocqueville, le baron Lepelletier-d'Aulnay, Bignon, membres de la Chambre des députés; le baron de Mackau, vice-amiral; le comte de Mages, contre-amiral; Fillau de Saint-Hilaire, conseiller-d'Etat, directeur des colonies.

Un secrétaire choisi par la commission tiendra la plume.

— La Presse annonçait ce matin que M. Boudet avait donné sa démission des fonctions de secrétaire-général du ministère de la justice, à la suite d'une altercation avec M. le président du conseil, altercation qui s'était terminée par une repartie plus que vive de M. Boudet à M. Thiers, qui lui reprochait d'avoir voté en faveur de l'amendement de M. Deslongrais.

Le *Moniteur Parisien* dit ce soir que cette nouvelle n'a aucune espèce de fondement. Nous croyons qu'en effet M. Boudet est toujours secrétaire-général du ministère de la justice, mais nous croyons aussi que la nouvelle de la Presse était très fondée ce matin.

— La maison rue de Ménilmontant, 107, qui, il y a quelques années, servit de temple aux saint-Simoniens, est devenue, depuis, le siège d'un établissement aliéné. M. le docteur Scipion Pinel, qui l'a formé, y avait introduit, entre autres meubles, un très beau piano. Le propriétaire de cette maison y a fait pratiquer une saisie pour le paiement de ses loyers, et le piano non seulement saisi, mais vendu, a donné lieu à une demande en dommages-intérêts de la part du sieur Souffletot, qui soutient ne l'avoir confié au docteur qu'à titre de location, et s'était d'une demande en revendication par lui intentée avant la vente.

Mais la 4^e chambre, ne trouvant pas qu'il ait été suffisamment établi que le propriétaire eût connaissance de cette location, a débouté le sieur Souffletot de sa demande et l'a condamné aux dépens.

— Par ordonnance de la chambre du conseil, au rapport de M. Garnier-Dubourneuf, il a été déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le jeune Basley, impliqué dans l'affaire d'Elicabide.

— Le 16 mars dernier, M. le préfet de police ordonna de faire une perquisition dans le domicile du sieur Thomas, ouvrier serrurier : elle eut pour résultat la saisie de deux bombes ou machines infernales, contenant chacune un quart de kilogramme de poudre

fine, des balles et de la mitraille. On saisit en outre une centaine de balles et lingots de plomb, huit paquets de poudre de chasse du poids de deux kilogrammes, enfin un paquet de balles de calibre pesant également deux kilogrammes.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de détention de munitions de guerre, Thomas prétend avoir reçu tous ces objets dans un paquet dont il ignorait le contenu et qui lui avait été confié en dépôt par un camarade qu'il ne veut pas faire connaître.

Les experts commis à l'effet de constater la nature des bombes ont déclaré qu'il existait une analogie complète entre elles et les bombes saisies en novembre dernier et sur la fabrication desquelles le Tribunal a été appelé à statuer dans les premiers jours de ce mois. Quant à la poudre de chasse saisie, elle sortait des fabriques du gouvernement.

En conséquence et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc qui a requis le maximum de la peine, le Tribunal, faisant au prévenu Thomas l'application des articles 3, 4 de la loi du 24 mai 1834, le condamne à deux ans de prison, 16 francs d'amende, et à deux ans de surveillance; ordonne la confiscation des objets saisis.

— La veuve Barnage, petite femme frétilante et rageuse, est amenée devant la police correctionnelle sous la prévention de vol d'un saucisson. Quand M. le président lui rappelle le fait qui lui est reproché, la veuve Barnage se dresse sur son banc, puis se rassied et fait le même manège dix fois de suite, en poussant des exclamations : « Oh ! ah ! par exemple ! oh ! mais ! oh ! oh ! »

M. le président : Ne vous récriez donc pas tant ! On vous a pris sur le fait; ainsi, vous ne pouvez le nier.

La prévenue : Comment, je ne peux pas nier ! on dira que j'ai volé, et je ne peux pas dire non ! faut donc que je me proclame criminelle pour vous plaire.

M. le président : Mais le saucisson était déjà passé de l'étalage de la marchande dans votre cabas.

La prévenue : A la bonne heure; mais qu'on ne dise pas pour cela que je voulais le voler.

M. le président : Qu'en voulez-vous donc faire ?

La prévenue : Je voulais le manger, en ayant ce jour-là une envie de charcuterie que je ne pouvais pas m'en défaire; je l'aurais payé quand j'aurais eu rentré dans du surnuméraire qui m'est dû pour des ménages que je fais. C'était un emprunt, c'était pas un vol.

M. le président : Quand on est honnête, on peut toujours résister à l'envie de voler.

La prévenue, à demi-voix : Après ça, écoutez, je suis peut-être enceinte.

Cette singulière observation excite des éclats de rire. En effet, la veuve Barnage qui avoue soixante ans, en paraît bien dix de plus.

M. le président : Vous avez déjà été condamnée pour un vol du même genre ?

La prévenue : Ah oui, je sais bien, j'ai fait un mois.

Le Tribunal condamne la veuve Barnage à trois mois d'emprisonnement.

— Après la veuve Barnage arrive Pierre Moussu, prévenu d'avoir volé un jambon.

Pierre Moussu renchérit encore sur la veuve Barnage pour la singularité de sa défense : « Certainement, dit-il, on ne peut pas dire que j'ai pris le jambon. »

M. le président : Vous n'avez pas eu le temps; mais vous le teniez déjà quand on vous a arrêté.

Le prévenu : Permettez, permettez !... je le tenais !... un instant ! il faut savoir pourquoi... je suis peintre, comme je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, et je voulais faire un tableau représentant la foire aux jambons... c'est très pittoresque... Pour lors, il se trouvait un jambon mal placé... il gênait le coup d'œil... il était de face, et il me convenait mieux qu'il fût de profil... c'est pour ça que j'y ai touché !... je voulais le poser autrement, voilà tout.

Cette ingénieuse explication n'a pas plus de succès que celle de la veuve Barnage, et Moussu, contre lequel ne s'élève aucun antécédent fâcheux, est condamné à un mois de prison.

— « Allez, allez, mes chers juges, je dors sur mes deux oreilles. Je suis bien sûr que, tout à l'heure, vous allez me dire : C'est bien, mère Bourotte, vous êtes une brave et digne femme. Retournez chez vous, mère Bourotte, nous sommes bien fâchés de vous avoir dérangée ! »

C'est ainsi qu'avec sa figure béate, et les mains jointes sur la poitrine, la femme Césarine Bourotte, vieille édentée, répond à M. le président qui lui rappelle la prévention dont elle est l'objet, et qui consiste dans la soustraction d'un drap de calicot, commise au préjudice de sa logeuse.

M. le président : On a trouvé le drap de calicot roulé autour de votre corps.

La prévenue : Si vous la connaissiez, c'te pauvre mère Bourotte, vous diriez, bien sûr, qu'il y a quelque chose là dessous.

La plaignante : Tiens, pardine ! il y avait mon drap, là dessous; c'te malice.

La prévenue : Taisez-vous, calomnieuse !... Je parle à mes chers juges.

M. le président : Eh bien, voyons ! expliquez-vous.

La prévenue : Des malheurs dans mon commerce m'ont suscité de mettre mes chemises chez ma tante... vous savez, au mont... Pour lors, une femme de mon âge et de mon sexe ne peut pas sortir sans chemise... pour lors, je m'ai raisonnée, et j'ai dit : « J'ai bien le droit de rester couchée toute la journée, peut-être... » N'est-ce pas, mes chers juges, que j'en ai bien le droit en payant sans marchander mon garni de trois sous et demi par jour... Ah ! mais c'est que je connais mon droit, peut-être... je me l'ai fait expliquer par un homme d'affaires qui écrit dans une grande salle en bas... même que je lui dois les dix sous qu'il m'a demandés pour ça.

M. le président : Tout cela n'a pas de rapport avec la soustraction qui vous est imputée.

La prévenue : Pouvez-vous bien dire ça; on voit bien que vous ne connaissez pas la pauvre mère Bourotte. C'te pauvre mère Bourotte...

M. le président : Voulez-vous bien vous expliquer, enfin, ou nous allons vous juger sans vous entendre.

La prévenue : N'est-ce pas donc que j'ai le droit de rester couchée toute la journée? Eh bien, au lieu de me mettre dans mon drap, j'ai mis mon drap sur moi, voilà tout; je l'avais arrangé en chemise avec des épingles, en rentrant le soir je l'aurais remis ce drap; j'aurais eu comme ça une chemise dans le jour et un drap la nuit. C'est une idée qui m'était venue comme ça, foi de mère. Bourotte qu'a élevé dix-sept enfants.

M. le président : La preuve que vous ne comptiez pas rentrer

dans votre garni, c'est qu'on ne vous a arrêtée que le lendemain, et cherchant à vendre le drap.

La prévenue : Oh ! si on peut dire !... Moi, la mère Bourotte, qu'a élevé...

M. le président : En voilà assez, asseyez-vous.

Le Tribunal condamne Césarine Bourotte à deux mois d'emprisonnement.

La prévenue : Mais ça ne se peut pas ! On voit bien que vous ne connaissez pas la mère Bourotte. Déjugez-moi ça, bien vite, ou j'en rappelle.

On emmène la femme Bourotte qui veut à toute force causer avec ses chers juges.

— CONDAMNATIONS DE BOULANGERS ET AUTRES MARCHANDS ET DÉBITANS : Sur cent-un boulangers cités aux dernières audiences du Tribunal de simple police de Paris, pour déficit dans le poids des pains fabriqués, dix-huit boulangers seulement ont été jugés dignes d'indulgence. Quant aux quatre-vingt-trois autres, ils ont tous été condamnés au maximum de l'amende. Ce sont les sieurs :

Chevallier, rue de la Chaussée-d'Antin, 17; Cousin, rue Descartes, 6; Nicolardot, rue du Faubourg-du-Temple, 59; Thirouin, rue de la Chaussée-Saint-Honoré, 60; Galopin, rue Saint-Lazare, 80; Boucher, rue Copeau, 2; Bourdon, rue de Bussy, 28; Ardiot, rue Mouffetard, 25; Gagny, rue Tirechappe, 1; Poupart, rue de l'Arbre-Sec, 14; veuve Duguet, rue Saint-Honoré, 518; Schard, rue Notre-Dame-de-Lorette, 57; Guichard, rue de Montreuil, 47; Besnard, rue du Four-Saint-Honoré, 57; Langlois, rue Saint-Honoré 551; Bouhey, rue Jacob, 49; Follat, rue de Bussy, 19; Bonnet, rue Quincampoix, 81; Cloquemain, rue Sainte-Avoie, 43, condamné deux fois en sept jours; veuve Mangin, rue des Boucheries-Saint-Germain, 22; Joineau, rue Montmartre, 105; Roblot, rue Bourbon-Villeneuve, 15; Hiss, rue du Roi-de-Sicile, 12; Bellan, rue des Marais, 68; Bédouin, rue Coquenard, 26; Demiers, rue Saint-Antoine, 151; Grison, rue Pastourelle, 8; dame Cally, rue de Tracy, 7; Vincent, rue Beaufort, 15; Bardin, rue du Temple, 14.

Ceux condamnés en outre à l'emprisonnement comme étant en état de récidive, sont les ci-après nommés, savoir : Chevallier, rue de la Chaussée-d'Antin, 17; Bock, rue Saintonge, 25, condamné deux fois en un mois; Poret, rue Grange-aux-Belles, 22; Cressonnier, rue St-Denis, 246; Morand père, rue Galaude, 52; Joineau, rue Montmartre, 105; Plicque, rue Croix-des-Petits-Champs, 50; Merize, rue des Vieux-Augustins, 24; dame veuve Duguet, rue St-Honoré, 518; Lebourdais, rue des Barrés-St-Paul, 19, condamné trois fois à cette même peine en moins de 45 jours; Dargent, rue St-Denis, 127; Lacher, rue du Faubourg-St-Martin, 129; Morand père, rue Galaude, 52; Nicolardot, faubourg du Temple, 59; Noyon, rue Montorgueil, 68; Schard, rue Notre-Dame-de-Lorette, 57; Boucher, rue Copeau, 2; Pray, rue Montorgueil, 12; Falluel, rue Ménilmontant, 84; Bourdon, rue de Bussy, 28; Bédouin, rue Coquenard, 26; Maucombe, rue Beauregard, 57; Follat, rue de Bussy, 19; Vermorel, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11; Sivry, rue Neuve St-Denis, 40.

BOULANGERS DE LA BANLIEUE : Condamnés au maximum de l'amende, les sieurs Chevallier, à Neuilly, rue de Seine, 95; Faget, à Montparnasse, rue de la Gaité, 15, vendant au marché des Blancs-Manteaux; Pitois, à Montrouge, chaussée du Maine, 55; Lefoullon, à Montrouge, rue de la Gaité, 55; Chapelain, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 57; Guérin, aux Thermes, 26; Froment, à La Chapelle, barrière des Vertus; Prévost, à Bercy; Letourneur, à la gare de Bercy, vendant au marché des Patriarches, 20; Desgrais, à Passy, rue de la Montagne, 15; Staiger, à Belleville, rue de la Marre, 50; Guérin, aux Thermes, 26; Robergeot, à Belleville, rue de Paris, 21; Huvet, aux Batignolles, rue des Dames, 86; Froment, à La Chapelle, barrière des Vertus; Prévost, à Bercy; Pitois, chaussée du Maine, 55, à Montrouge; Gette, rue des Accacias, 9, aux Thermes; dame veuve Cousin, à Ivry, rue Royale, 22; Lapallu, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 50; Berthéol, à Vaugirard, Grande-Rue; Blandin, à Montrouge, barrière d'Enghien, 50; tous boulangers approvisionnant les divers marchés de Paris, et colportant à domicile.

Ceux condamnés à l'emprisonnement comme étant en état de récidive sont les sieurs Chapelain, rue Croix-Nivert, 57; Plé, à Montmartre, chaussée des Martyrs, 7; Faget, rue de la Gaité, 15, à Montparnasse; Vitry, à Fontaine-sous-Bois.

Les marchands épiciers et fabricans de chandelles et bougies-chandelles, condamnés pour déficit dans le poids de cette marchandise sont les sieur Dubois, rue des Lombards, 53; Aubert, rue de la Verrerie, 85, condamné six fois dans un mois; Cassard, rue du Mont-St-Hilaire, 10-15; Laurent, rue de l'Arbre-Sec, 54; Couttet, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 14; Ve Proteau, rue St-Sébastien, 9; Bribon, rue de la Cité, 5; Aubry, rue Aubry-le-Boucher, 57; Baluay, rue de Reuilly, 39; Rommetin, faub. St-Antoine, 122.

Les débiteurs condamnés de 11 à 15 fr. d'amende, comme détenteurs de poids faux, lesquels sont confisqués, sont les ci-après nommés : dame Maurice, laitière, rue Meslay, 1; dame Graffe, grainetière, vendant au marché de la Madeleine, stalle 127, pour balances fausses; Galet, rue des Bernardins, 18, subira de plus vingt-quatre heures de prison; Amiot, marchand de bois, rue du Faubourg-du-Temple, 77; Lambert, fabricant cirier, rue Saint-Martin, 217; Viller, fruitier, rue de Bondi, 86; Delacour, laitier à Emery, près Pontoise, vendant au marché des Blancs-Manteaux, 43; Jousset, épicier, faubourg Saint-Antoine, 199.

Deux marchands de vins ont aussi été condamnés à 10 francs d'amende, savoir : le premier, Hugues, rue du Faubourg-Saint-Denis, 103, pour avoir été trouvé détenteur de vins falsifiés; le second, le nommé Gasnault, rue Princesse, 9, comme détenteur de liquides propres à falsifier les vins. Il a été de plus ordonné que ces liquides saisis seraient répandus sur la voie publique.

— Une blanchisseuse logée rue des Bourdonnais, la veuve Guérin, rentrait avant-hier à son domicile, accompagnée de son fils, jeune garçon d'environ quinze ans, lorsque dans l'escalier ils furent coudoyés et pressés violemment contre la muraille par un individu qui descendait précipitamment l'escalier. « Vous me faites mal, Monsieur, » s'écria la veuve Guérin; mais l'individu, sans lui répondre, continua à descendre, et bientôt disparut au fond de l'allée. Le jeune fils de la blanchisseuse, trop faible pour l'arrêter, n'avait laissé s'éloigner qu'avec défiance l'homme qui avait ainsi maltraité sa mère; ils continuèrent toutefois de gravir l'escalier; mais arrivés à la porte de leur logement, quelle ne fut pas leur surprise de la trouver ouverte, et de voir qu'à l'intérieur tout avait été dévalisé.

Le soir même la veuve Guérin fit sa déclaration au commissaire de police, et de son côté son jeune fils donna avec une précision remarquable le signalement de l'individu qu'ils avaient rencontré dans l'escalier, et dont la fuite précipitée devait naturellement appeler les soupçons. Hier matin le jeune Guérin, apprenti chez un fabricant du faubourg Saint-Denis, se rendait à son atelier, lorsque sur le boulevard et près de la porte il se trouva nez à nez avec ce même individu dont les traits étaient demeurés fortement gravés dans sa mémoire. Sans hésiter, bien sûr qu'il était de ne pas se tromper, il le saisit par le bras, cria au voleur, et appela à son aide un garde municipal qu'il voyait passer. L'individu ainsi appréhendé à l'improviste, fut conduit au bureau du commissaire de police, où, trouvé porteur d'un paquet de fausses clés et de divers objets soustraits la veille au domicile de la veuve Guérin, il avoua être en effet l'auteur du vol dont elle avait été victime, et déclara se nommer Louis Gadoul.

— Un journal de Cordova (Espagne) contient ce qui suit, sous la date du 14 mai : « Un jeune homme de Séville, âgé de 25 ans, devant hériter de plusieurs successions et du titre de Castille, désire trouver une demoiselle de l'âge de 15 à 21 ans, dont la conduite soit sans reproche, et pouvant lui compter le jour de ses noces, écu sur écu, deux cent cinquante mille francs.

» Pour plus amples renseignements, s'adresser au religieux frère Manuel, habitant la ville de Dos Hermanas, qui reste chargé de traiter avec les parents de la demoiselle, et où l'on conviendra du jour de l'entrevue, pour que le jeune homme puisse s'assurer si le caractère et la tournure de la demoiselle lui conviennent. »

DE LA NECESSITE ET DES BASES D'UNE REFORME FINANCIERE EN FAVEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DE L'AGRICULTURE, par B.-J. LEGAT, avocat à la Cour royale de Paris. (1)

C'est une heureuse tendance, qui se manifeste chez quelques jeunes et laborieux juriconsultes, que celle qui consiste à étudier nos lois, non pas seulement pour ce qu'elles sont, mais pour ce qu'elles devraient être; à rechercher dans notre législation non seulement l'influence de ses diverses dispositions sur les intérêts privés, mais surtout leur action plus ou moins éloignée sur les intérêts généraux de la société. C'est ainsi que la science des lois qui, pour quelques uns, n'est que l'étude minutieuse et presque servile du passé, doit devenir la science large et féconde de l'avenir. Savoir la loi telle qu'elle est peut être fort utile aux petits besoins journaliers de la pratique; mais découvrir ce qui peut être utile au plus grand bien de la société, c'est plus encore.

Ainsi, pour les esprits superficiels, les lois qui règlent les mutations, l'enregistrement, les impôts, sont des sources plus ou moins fécondes de revenu pour le fisc, rien de plus; donner le moins possible à la fortune publique, c'est le chef-d'œuvre, le sublime de la pratique. Mais de savoir quelle influence certains impôts ont sur la prospérité publique, quelle influence tels autres doi-

(1) Delamotte, libraire, place Dauphine, 27.

MANUFACTURES DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

L'assemblée qui devait avoir lieu le 3 juin, est remise au vendredi 12 du même mois. Les actions, donnant droit d'admission, devront être déposés à la caisse de la société, rue Rochecouart, 40, trois jours avant ladite assemblée.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES. Départs de Dunkerque les samedis 30 mai et 13 juin; de Hambourg, 6 et 20 juin, et ainsi de suite de l'un à l'autre port, les samedis de 15 jours en 15 jours, pendant la campagne. 1^{re} chambre, 110 fr.; 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. A Paris, s'adresser à MM. Caillez et Debaeque, agents, rue du Mail, 1, et au bureau de la Gazette des Voyageurs, place de la Bourse, 8.

EAU FRANÇAISE DE GEORGER.

SEUL DÉPOT chez L'INVENTEUR, boulevard MONTMARTRE, 10, en face le passage des PANORAMAS, à côté du bureau de tabac. Cette EAU surpasse par son PARFUM CONCENTRÉ toutes les Eaux de Cologne connues, dont elle diffère en ce que, n'ayant pour base qu'une SEULE ESSENCE, elle n'a pas l'inconvénient de se dénaturer. — Prix du flacon (contenance d'un rouleau et demi): 1 fr. 25 c. Le Prospectus se délivre gratis au dépôt.

CHOCOLATS BOUTRON-ROUSSEL.

Ancienne maison connue pour les chocolats: rafraichissant au lait d'aman-des; pectoral au lait d'anesse; analeptique au saiep de Perse. — Chocolats de santé, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. — Chocolats à la vanille, 2 fr. 50, 3 et 4 fr.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie R. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte fait double les 13 et 15 mai 1840, enregistré; il appert que par suite du décès de l'associé commanditaire dans la société HERMÉZ et C^e, établie à Paris, faubourg du Temple, 71, pour la fabrication d'eaux minérales, une autre personne remplace le décédé, et que la société continue entre MM. SALOMO-HERMÉZ et la personne domiciliée et désignée audit acte avec le même apport et sous les mêmes conditions que le défunt, en vertu des réserves contenues en l'acte primitif de société du 12 mars 1840. SALOMO-HERMÉZ.

D'un jugement arbitral rendu par MM. Théophile-Joseph Orsat et Charles-Auguste-Joseph Couret de St-Georges, arbitres nommés par jugement du Tribunal de commerce du 18 février 1840. Enregistré.

Ledit jugement arbitral en date du 11 mai 1840, rendu exécutoire par ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en date du 15 mai 1840, enregistré.

Appert que la société en nom collectif formée entre: 1^o M. Louis-Joseph-Désiré DELATTRE, demeurant à Paris, rue de Picpus, n. 6.

2^o Et M. Charles MACK, et dame Zaire Esther Désirée-Sidonie RICHARD, son épouse, tous deux aujourd'hui sans domicile connu.

Ayant pour but l'exploitation d'un magasin de modes, rue du faubourg St-Honoré, n. 14, à Paris.

ÉTUDE DE M^e J. BORDEAUX, AGRÉÉ, Rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 15 mai 1840, enregistré à Paris, le 22 du même mois par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits, fol. 3, c. 102;

Entre M. Eugène ROCOFFORT, négociant, demeurant à Paris, rue Devienne, 11, et un commanditaire dénommé audit acte.

Il appert, 1^o qu'il a été formé entre le sieur Eugène Roccofort, comme seul associé gérant et responsable, et le commanditaire comme simple bailleur de fonds, une société commerciale pour l'exploitation d'une maison de consignment de laines filées et peignées sous la raison ROCOFFORT et C^e;

2^o Que le siège de la société est à Paris, rue Montmartre, 84, et que la durée de la société sera de cinq années consécutives qui commenceront à courir du 15 mai 1840 et finiront le 15 mai 1845;

3^o Que le sieur Roccofort aura seul la signature sociale, mais que les engagements ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour les affaires sociales; et

4^o Et qu'il a été versé à titre de commandite une somme de 20,000 francs.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 22 mai 1840, enregistré le 23 même mois, par Chambert,

Entre M. Victor-Laurent MEYER, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 3, et M. Gustave-Laurent MEYER, aussi négociant, demeurant à Paris, même rue, 1;

Il appert que la société qui existe entre les sus-nommés depuis le 12 mars 1827, et qui a été successivement prorogée entre eux jusqu'au 13 juin 1841, créée sous la raison sociale Gustave-Laurent MEYER, pour l'exploitation des articles de nouveautés ou tout autre affaire, et dont le siège est à Paris, rue du Sentier, 1.

Est et demeure dissoute à compter du 22 mai 1840.

Il sera immédiatement procédé à la liquidation de ladite société.

MM. Victor-Laurent Meyer et Gustave-Laurent Meyer seront tous deux liquidateurs; mais ils ne pourront agir que conjointement; en conséquence, ils devront signer ensemble toutes factures, acquits, effets, endossements et généralement tous actes de la liquidation.

La signature de la liquidation sera: Pour la liquidation, G.-L. Meyer, les liquidateurs, suivront les signatures individuelles.

Pour extrait: Signé SCHAYÉ.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 17 mai 1840, enregistré le 21 aux droits de 7 fr. 70 c.; il appert que la société qui existait à Paris, rue St-Denis, 248, sous la raison sociale MARTIN et FAUCHE, pour la fabrication de la bijouterie, a été déclarée dissoute à partir du 1^{er} juin 1840, et que les sociétaires Martin et Fauche en ont été déclarés les liquidateurs.

Pour extrait, Signé: TONEL.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 26 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

De la dame veuve DÉNAU, ancienne mde de nouveautés, place de la Bourse, 8, chez la demoiselle Sonnet, nomme M. Héron juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Angoulême, 36, syndic provisoire (N^o 1607 du gr.);

Du sieur PIQUOT fils, commissionnaire de roulage, rue des Marais-St-Martin, 24, nomme M. Leroy juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N^o 1608 du gr.).

vent avoir sur la production, sur la distribution de l'aisance, du bien-être, de la richesse et partant de la population, c'est ce dont on semble peu s'inquiéter.

Dans la publication que nous annonçons, M. Legat nous paraît s'être pénétré de cet esprit. A la vue d'une population qui s'entasse de plus en plus dans les villes, attirée qu'elle y est par l'ambition, l'amour des plaisirs, et l'appât des salaires de l'industrie manufacturière, salaires plus élevés en apparence mais bien moins stables en réalité que ceux de l'industrie agricole; venant apprendre au sein de nos cités encombrées les vices et les misères de ce que nous appelons la civilisation et ses prodiges; l'auteur a cherché une cause, a voulu trouver un remède aux maux qui menacent les villes surchargées de consommateurs et les campagnes dépourvues de producteurs.

Ranimer l'esprit de famille presque éteint par l'effet même de nos lois sur la puissance paternelle; perfectionner l'instruction professionnelle des campagnes; dégrever la propriété foncière qui, en impôts directs, supporte aujourd'hui plus d'un tiers du budget de l'Etat, et dont le revenu est grevé d'un intérêt hypothécaire égal; tout cela, sans perte pour la fortune publique, mais en atteignant plus énergiquement qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, d'une part, la propriété industrielle, fort utile sans doute, mais trop favorisée: d'autre part, la propriété mobilière proprement dite, ou les capitaux, qui sont le partage presque exclusif des oisifs et des spéculateurs.

Telles sont quelques-unes des questions que l'auteur soulève et discute rapidement.

Mais hélas! à qui ces questions s'adressent-elles? Aux hommes studeux, qui ont la volonté, mais non le pouvoir; à nos législateurs, plus occupés à combiner des majorités et à se faire des mi-

nistres qu'à nous donner des institutions fécondes et des lois utiles!

Ne nous laissons pourtant pas aller à un triste et coupable dévouement. Nous vivons dans un siècle où bien des rôles, bien des positions, ont été et sont encore intervertis. Le législateur, à l'état normal, devrait sans doute conduire la société: souvent aujourd'hui la société est réduite à pousser le législateur devant elle; mais à notre époque d'industrie n'a-t-on pas fait des bateaux à vapeur dont la puissance du mouvement était à l'arrière?

Espérons donc que les idées de l'auteur auront quelque influence dans nos assemblées législatives: ces idées ne sont, dans l'écrit dont nous nous occupons, qu'à l'état de programme. Nous n'en devons pas moins savoir gré à l'auteur d'avoir posé les questions et d'avoir indiqué quelques-uns des principaux éléments de solutions; mais maintenant nous sommes en droit d'attendre de lui de plus vastes développements et des applications plus détaillées de ses principes. Ce n'est pas d'un seul coup et en un jour qu'on parvient à modifier ni même à ébranler un système financier auquel une possession de quarante ans, des intérêts actifs, des passions politiques, des préjugés nombreux, prêteront, n'en doutons pas, le secours de leur parole, de leur opiniâtreté, de leur influence et de leur vote.

Mais qu'on se garde de l'oublier, ce n'est pas pour le rétablir au profit des banquiers, des manufacturiers et des capitalistes, que nos révolutions ont brisé le système féodal qui écrasait nos campagnes.

— A la VILLE DE COLOGNE, rue Neuve St-Eustache, 28. C'est à ce magasin que l'on trouve ce qu'il y a de plus parfait en eau de Cologne, sans crainte d'être contredit. — Aujourd'hui jeudi, jour de l'Ascension, les magasins de l'entrepôt général des étoffes de soie, rue de la Vrillière, 8, n'ouvriront pas.

PÊCHE, rue Saint-Denis, 243, au deuxième.

La fabrique SAUVURÉ est depuis long-temps connue comme une de celles qui fournissent les meilleurs articles de pêche. (Extrait du rapport du jury. Exposition 1839.) — On trouve dans cette maison les objets les plus nouveaux; une soie transparente et une liqueur pour attirer les poissons. (Affranchir.)

MAISON PERRIER

Rue Neuve-St-Augustin, 37, au coin de la rue d'Antin.

Mousseline laine de 85 c. à 1 fr. 15 c.; id. 1^{re} qualité, 1 fr. 45 c. à 1 fr. 65 c.; Jaconas imprimés, 75 c. à 1 fr. 10 c.; Soieries écossaises unies et façonnées au prix de fabrique, Grand choix de Châles d'été, Echarpes écossaises et autres, à très bon marché. Assortiment de Blanc de fil et de coton, Bonneteries, Lingerie confectionnées et articles nouveaux.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacie, Rue Caumartin, 45, à Paris.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES.

De la Syphilis, des Scrofules, et des Affections lentes de la tête, de la poitrine, de l'estomac, des intestins, du système nerveux et de tous les organes de l'économie, par l'emploi de Médicaments végétaux, DÉPURATIFS et RAFFRAICHISSANTS; Etude des Tempéraments, Conseils à la vieillesse, des Maladies des femmes et des Affections héréditaires.

Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — RAPPORT d'une Commission Médicale 1 v. de 85 p. 8^e éd. prix 5 fr. et 8 fr. 50 p. la poste; 11 fr. l'étranger. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D^r BELLIOU. (Affr.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GROGNIET, vernisseur, rue Bourg-Abbé, 15, et boulevard Charonne, 12, le 1^{er} juin à 2 heures (N^o 1200 du gr.);

Du sieur HARDOUIN, chaudronnier, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, 15, le 2 juin à 10 heures (N^o 1605 du gr.);

Du sieur BOVI, serrurier, rue Saint-Lazare, 142, le 3 juin à 10 heures et demie (N^o 1537 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur THEROUDE et de la dame veuve BERNIER, charcutiers forains à Nanterre, le 1^{er} juin à 2 heures (N^o 1538 du gr.);

Du sieur QUENTIN, revendeur de plâtre, rue de la Croix, 1, le 2 juin à 2 heures (N^o 1506 du gr.);

De la demoiselle BERTIN, ancienne confiseuse, rue Taibout, 9, le 3 juin à 2 heures (N^o 1473 du gr.);

Du sieur HUGUIN et C^e, exploitation des voitures omnibus dites Augustines, rue de Ménilmontant, 16, le sieur Huguin, tant en son nom personnel que comme gérant, le 4 juin à 12 heures (N^o 319 du gr.);

Du sieur ARDIZIER, porteur d'eau à tonneau et à cheval, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 18, le 4 juin à 1 heure (N^o 1420 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT.

Du sieur Dezille CARPENTIER, ancien md de bois des îles, rue de Charenton, 22, le 2 juin à 1 heure (N^o 1415 du gr.);

Des sieur et dame DEPOIX, ex-marchands publics, rue de Cote, 4, faubourg St-Antoine, le 2 juin à 2 heures (N^o 1130 du gr.);

Du sieur POTTIER, ancien grainetier, rue de St

Vieilles-Audriettes, 4, le 3 juin à 12 heures (N^o 1444 du gr.);

Du sieur TOPESENT, mercier, rue Feydeau, 22, le 5 juin à 12 heures (N^o 1431 du gr.);

Du sieur CARUETTE, dit Carruette neveu, négociant en laine, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, le 4 juin, à 12 heures précises (N^o 1268 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur LANDORMY, ancien marchand de chevaux, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 40, sont invités à se rendre le 4 juin à une heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. (N. 9216 du gr.);

Il ne sera admis que les créanciers reconnus,

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur TIXIER, voiturier, rue Fauconnier, 3, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N^o 1545 du gr.);

Du sieur et dame BOINON jeune, pâtisseries, rue Montmartre, 96, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic de la faillite (N^o 1577 du gr.);

Du sieur SENICOURT, agent de remplacement, place de l'Hôtel-de-Ville, 7, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite (N^o 1452 du gr.);

Du sieur MALET, directeur de théâtre, rue Saint-Dominique, 161, entre les mains de M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42, syndic de la faillite (N^o 1542 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 27. — On a confondu la remise à huitaine suivante avec celle de la nouvelle loi: MM. les créanciers du sieur GALLETON, an-

dit M^e Petit-Dexmier, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété des haux et états de lieux, et d'une copie du cahier des charges.

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires des Citadines est convoquée à la diligence des commissaires de surveillance pour le dimanche 28 juin 1840, au siège de la société, impasse Saint-Louis, 2, à midi.

MM. les actionnaires de la société des plâtres Malpas aîné et C^e, située à la Petite-Villette, sont prévenus qu'à l'assemblée générale fixée au lundi 25 mai dernier, le nombre suffisant de voix pour délibérer ne s'étant pas trouvées réunies, cette assemblée a été remise au lundi 15 juin prochain, 7 heures du soir, chez M. Gibon aîné, banquier de la société, rue Beaurepaire, 24.

On rappelle ici que l'objet important de la réunion est de délibérer sur la dissolution et la liquidation de la société.

PHARMACIE

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée part., rue Vivienne, 4.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

ancien négociant, faubourg Montmartre, 11, (vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce) sont invités à se rendre le 1^{er} juin à trois heures en la salle des faillites du Tribunal de commerce, en son palais, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N^o 9772 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 29 MAI.

Dix heures: Bouchard, md de vins, conc. — Lamoureux bijoutier, clôt. — Gontier frères, mds de blondes et dentelles, synd.

Onze heures: Huc et femme restaurateurs, id. — Vivier, extracteur de sable, id. — Viot, négociant, clôt. — Grenier, bijoutier-horloger, id. — Horel, tailleur, conc.

Midi: Sanders, fabricant de fontaines à thé, id. — Tesch, md de vins-traiteur, rem. à huitaine.

— Alaux, négociant, vérif. — Deboisadam, libraire id. — Baratte, md de nouveautés, clôt. — Poupart, bonlanger, id. — Rampand et femme, lui md de rubans, id.

Trois heures: Guérin, tailleur, id. — Tremblay, herboriste, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 25 mai.

Mme veuve Ferru, rue Saint-Jean-Baptiste, 2. — Mme veuve Lefèvre, quai de l'École, 8. — Mlle Ducroc, rue de Poitou, 15. — Mme Dreyfus, rue Saint-Martin, 76. — Mme Louvel, rue Belle-Chasse, 6. — Mme la vicomtesse de Bouillonnois, rue des Boucheries, 44. — M. Clément, rue de Rivoli, 18. — Mlle Jacquemet, rue Meslay, 6. — M. Deschamps, rue de Bondi, 62.

BOURSE DU 27 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, der c. Rows include 5 0/0 comptant, 3 0/0 comptant, R. de Nap. compt., Fin courant, etc.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Rows include Act. de la Banq. 3490, Obl. de la Ville 1307 50, Caisse Lafitte, etc.